

Arrêt

n° 230 643 du 20 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x
agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs
3. x
4. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019 par x et x agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs x et x, qui déclarent être de nationalité marocaine, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui assiste les première et troisième parties requérantes et représente - avec la première partie requérante, sa mère -, la quatrième partie requérante, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (Loi du 15.12.1980) ; la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ».

Elles reprochent à la partie adverse de ne pas avoir octroyé le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire à la première requérante ainsi qu'à leurs deux enfants, « nonobstant la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, époux de la requérante et père des enfants ». Elles estiment que « la requérante et les enfants des requérants auraient dû bénéficier de la qualité de réfugié, à l'instar de leur époux et père, en vertu du principe de l'unité familiale, qui permet d'étendre à la famille du réfugié le statut de protection dont celui-ci bénéficie, nonobstant l'absence de crainte de persécution établie dans le chef de ces membres de famille ». Elles ne contestent pas que le requérant ne possède pas la même nationalité que la requérante et que leurs enfants, mais soutiennent que cette circonstance ne peut pas faire obstacle à l'application du principe de l'unité de la famille.

2. Le recours est irrecevable en ce qu'il est formé par le requérant. Celui-ci bénéficie, en effet, du statut de réfugié en Belgique et attaque une décision visant d'autres personnes. Il ne justifie donc pas d'un intérêt personnel au recours.

3. S'agissant des requérantes, il n'est pas contesté dans la requête qu'elles ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du statut de bénéficiaire d'une protection internationale. Elles prétendent toutefois avoir un droit à bénéficier du même statut que leur époux et père, reconnu réfugié en Belgique.

4.1. A cet égard, il convient de souligner, en premier lieu, que les requérantes ne prétendent pas tirer ce droit de l'une des dispositions dont elles invoquent la violation. Il se comprend toutefois des développements du moyen qu'elles prétendent tirer ce droit d'un « principe de l'unité de la famille ».

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la Convention de Genève ne consacre pas expressément un droit au maintien de l'unité de la famille. En revanche, l'unité de la famille est évoquée dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Elle y est définie comme un « droit essentiel du réfugié » et il y est recommandé aux Etats parties « de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : "1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié [...] ».

Il convient de relever que d'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et que, d'autre part, il ne peut être déduit des termes utilisés que les plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.3. Le principe du maintien de l'unité familiale est, par ailleurs, garanti dans le droit de l'Union européenne par l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. La directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille [...] du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

5. Dès lors qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection, la critique des parties requérantes manque en droit.

6. Le moyen est dénué de fondement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART